

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat

Circulaire du 6 avril 2012

**RÉGIME FISCAL DES PRODUITS ENERGETIQUES DESTINES AU TRANSPORT
FLUVIAL DE MARCHANDISES**

NOR : BCRD1210279C

**La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte parole du
Gouvernement, aux services et aux opérateurs.**

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les règles applicables en matière d'approvisionnement en produits énergétiques destinés à être utilisés comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures. Cet usage est exonéré de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) par l'article 30 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, qui modifie le 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes par l'ajout d'un *e*, instituant cette mesure, conformément à la possibilité donnée aux Etats membres au *f* du 1 l'article 15 de la directive 2003/96 CE.

Texte de référence : arrêté du 23 février 2012 publié au JORF du 14 mars 2012 page 4661 (texte n°26).

SOMMAIRE

paragraphe //

I - INTRODUCTION	
A – Fondements juridiques	1
B - TVA	2
II – CHAMP D'APPLICATION DU REGIME PRIVILEGIE	
A – Le produit	
<i>1) Description du produit</i>	3
<i>2) Modalités d'incorporation du produit</i>	4
B – Lieu d'exercice de la navigation fluviale	5
C – Description des utilisateurs bénéficiaires du régime	6
<i>1) Octroi d'une attestation d'identification</i>	7
<i>2) Type de bateau utilisé</i>	8
<i>3) Renouvellement de l'autorisation ou cessation d'activité</i>	9
III – MODALITES DE DISTRIBUTION DU CARBURANT EXONERE	
A – Dispositions générales	
<i>1) Obligations des fournisseurs</i>	
<i>1 – 1) Obligations liées à la livraison du carburant exonéré</i>	11
<i>1 – 2) Obligations liées à la livraison du carburant aux opérateurs n'entrant pas dans le champ de l'exonération</i>	13
<i>2) Obligations des utilisateurs</i>	14
B – Distribution depuis un établissement suspensif ou par le biais d'un destinataire enregistré	15
C – Distribution postérieure à la mise à la consommation : le dépôt spécial de carburant fluvial (DSCF)	16
<i>1) Constitution en DSCF</i>	18
<i>2) Renouvellement, transfert de l'autorisation de constitution et cessation d'activité</i>	
<i>2-1) Renouvellement des autorisations</i>	19
<i>2-2) Changement de titulaire des DSCF</i>	20
<i>2-3) Cessation d'activité des DSCF</i>	
<i>2-3-1) Fermeture volontaire</i>	21

<u>2-3-2) Fermeture d'office</u>	22
<u>3) Obligations du titulaire du DSCF</u>	
<u>3-1) Obligations relatives à l'aménagement matériel des DSCF</u>	23
<u>3-2) Obligations liées à la détention de carburant exonéré</u>	
<u>3-2-1) Garanties</u>	24
<u>3-2-2) Tenue d'une comptabilité</u>	25
<u>3-2-3) Déclaration d'activité</u>	27
<u>3-2-4) Déclaration AH – traitement de la vente à des usages non exonérés</u>	28
<u>3-2-5) Règlement des déficits</u>	29
<u>D – Distribution de carburant taxé et remboursement</u>	30

I – INTRODUCTION

A - Fondements juridiques

[1] Le régime fiscal des carburants utilisés pour la navigation fluviale est défini à l'article 265 *bis* 1 e du code des douanes. Selon cet article, le carburant et combustible livré aux bateaux effectuant du transport de marchandises est exonéré de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

B - TVA

[2] Le régime d'exonération dont bénéficie le transport fluvial de marchandises ne concerne que la TICPE. Le carburant utilisé pour cet usage demeure taxable à la TVA.

II - CHAMP D'APPLICATION DU REGIME PRIVILEGIE

A – Le produit

1) Description du produit

[3] A compter du 1^{er} mai 2011 et conformément à l'arrêté du 10 décembre 2010 relatif aux caractéristiques du gazole non routier, le carburant utilisé est du GNR. Les spécifications techniques du produit sont celles prévues dans ce texte.

2) Modalités d'incorporation du produit

[4] La dénaturation des carburants s'effectue dans les conditions prévues à la DA n°11-010 du 4 avril 2011 (publiée au BOD n°6892) portant sur le cahier des charges relatif à la dénaturation en ligne des carburants dans les raffineries et les établissements suspensifs.

B – Lieu d'exercice de la navigation fluviale

[5] Le régime d'exonération est applicable à tout transport de marchandises effectué sur les voies navigables intérieures. La navigation sur les fleuves internationaux étant également exonérée (paragraphes [20] et [21] du BOD n°6638 du 11 août 2005), il en résulte que l'ensemble des voies navigables est inclus dans le champ de l'exonération.

Par ailleurs, la navigation pratiquée en mer, dans les ports et les rades, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières et canaux comprise dans les limites du domaine maritime relève des dispositions fixées dans le BOD n°6638 (paragraphe [19]).

C – Description des utilisateurs bénéficiaires du régime

[6] Le régime d'exonération est octroyé aux utilisateurs de bateaux affectés au transport fluvial de marchandises.

1) Octroi d'une attestation d'identification

[7] Tout opérateur souhaitant bénéficier du régime d'exonération doit se faire délivrer une attestation d'identification de bénéficiaire par la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle se situe son siège social. Les opérateurs étrangers déposent leur demande à la direction

régionale des douanes de Paris Est.

Cette attestation lui est délivrée, selon le modèle joint en annexe I, après présentation des pièces suivantes :

- Extrait *Kbis* original du registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, carte de membre de la chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA)
- Titre de navigation de chaque bateau exploité, qui peut être un certificat communautaire, un certificat de visite des bateaux du Rhin ou un certificat de bateau.
- Descriptif par le demandeur de l'activité qu'il exerce.

Cette attestation est délivrée par le directeur régional des douanes territorialement compétent pour cinq ans. L'original de l'attestation est adressé au titulaire. La direction régionale en établit deux copies, l'une conservée par les services de la direction régionale, l'autre envoyée pour information à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F2).

Tout changement dans les informations portées sur l'attestation est porté à la connaissance de la direction régionale des douanes territorialement compétente, avec dépôt du document nécessaire à l'appui. Une nouvelle attestation, signée par le directeur régional, est délivrée en conséquence.

2) Type de bateau utilisé

[8] Conformément au décret n°2007-1168 et à l'article 2 de l'arrêté du 23 février 2012, seuls les bateaux suivants, dont la mention est reprise dans la case « 2 » du titre de navigation sont considérés comme des bateaux effectuant du transport communautaire de marchandises :

- « automoteur citerne »,
- « automoteur ordinaire »,
- « péniche de canal »,
- « remorqueur »,
- « pousseur ».

Dans les deux derniers cas, le certificat communautaire des bateaux remorqués ou poussés doit également être fourni. Conformément à la directive 2006/87 du 18 décembre 2006, il ne peut s'agir que des bateaux suivants :

- « chaland citerne »,
- « chaland ordinaire »,
- « barge citerne »,
- « barge ordinaire ».

Lorsqu'un utilisateur bénéficiaire du régime pousse ou remorque des bateaux pour le compte d'un client, il doit conserver une copie du titre de navigation du bateau remorqué ou poussé.

Dans le cas de titres de navigation, émis par les autorités d'autres Etats membres de l'Union européenne (certificat communautaire ou certificat de visite des bateaux du Rhin), l'équivalence linguistique sera prouvée sur la base de la directive 2006/87/CE.

3) Renouvellement de l'attestation d'identification ou cessation d'activité

[9] Au moins trois mois avant l'expiration du délai de validité de l'attestation, les demandes de renouvellement d'attestation d'identification en exonération sont adressées au directeur régional des douanes territorialement compétent par les bénéficiaires du régime. Elles n'ont pas être accompagnées des pièces déjà fournies à l'appui du dossier initial, sauf changement dans les informations destinées à figurer sur l'attestation d'identification.

[10] En cas de cessation d'activité, le titulaire de l'attestation d'identification en informe immédiatement la direction régionale des douanes concernée qui prend acte de cette cessation d'activité sous la forme d'une lettre simple adressée au titulaire accusant réception des informations et constatant donc la cessation d'activité et la caducité de l'attestation d'identification y afférente.

III – MODALITES DE DISTRIBUTION DU CARBURANT EXONERE

A – Dispositions générales

1) Obligations des fournisseurs

1-1) Obligations liées à la livraison du carburant exonéré

[11] Le carburant exonéré est distribué à partir des établissements repris ci-après. Le distributeur ne peut procéder à la livraison que sous présentation de l'attestation d'identification mentionnée au [7] ci-dessus. Il est tenu de conserver une copie de celle-ci lors de la première distribution de carburant à l'utilisateur concerné.

Chaque opération de distribution doit donner lieu à l'édition d'un bon de livraison en deux exemplaires, reprenant l'identité du fournisseur, celle de l'utilisateur, la quantité livrée et le prix facturé. Ce document doit être signé par le capitaine du bateau. Le premier est conservé par le fournisseur, le deuxième par l'utilisateur du bateau. Les documents de livraison (bons de livraison, factures) doivent être conservés pendant trois ans.

[12] La distribution de carburant par automate en libre-service avec utilisation d'une carte est autorisée. Celle-ci est délivrée par le fournisseur sous présentation par l'utilisateur d'une attestation d'identification mentionnée au [7] ci-dessus. Le dossier de délivrance, comprenant copie de cette attestation doit être conservé et présenté aux agents des douanes à première réquisition.

L'automate doit délivrer un ticket de réception comportant le numéro de la carte utilisée, la date de livraison et les quantités livrées. Toutes les livraisons doivent être enregistrées par l'automate et conservées sur un support mis à la disposition du service des douanes à sa demande. Les tickets de réception doivent être conservés pendant trois ans.

Les documents et les installations doivent porter la mention suivante :

ATTENTION – CARBURANT RESERVE AU TRANSPORT FLUVIAL DE MARCHANDISES

A FISCALITE SPECIFIQUE ET AUX USAGES REGLEMENTES

(arrêté du ...)

INTERDIT A TOUS AUTRES USAGES NON SPECIALEMENT AUTORISES

1-2) Obligations liées à la livraison du carburant aux opérateurs n'entrant pas dans le champ de l'exonération

[13] La distribution de carburant à un opérateur non détenteur de l'attestation d'identification décrite au paragraphe [7] de la présente instruction est autorisée aux usagers de gazole sous condition d'emploi décrits dans l'arrêté du 29 avril 1970 modifié. Cette livraison donne lieu à la perception de la taxe intérieure de consommation afférente.

La livraison par automate à ces utilisateurs est autorisée, à la condition que le carburant livré par ce biais supporte bien la TIC. Les obligations sont identiques à celles exposées dans le paragraphe [12] ci-dessus.

2) Obligations des utilisateurs

[14] Les opérateurs ne doivent utiliser le carburant livré qu'aux usages entrant dans le champ de l'exonération décrits dans la présente instruction aux paragraphes [3] à [9]. Toute autre utilisation constitue un détournement de destination privilégiée.

Tous les bénéficiaires du régime fiscal d'exonération, utilisateurs de bateaux, doivent conserver les documents de livraison pendant trois ans.

B – Distribution depuis un établissement suspensif ou par le biais d'un destinataire enregistré

[15] Le carburant est mis à la consommation, en exonération de TICPE et avec application de la TVA. L'entrepôt agréé ou le destinataire enregistré éditent un bon de livraison selon les modalités prévues au paragraphe [11]. Lorsque la livraison s'effectue par camion depuis l'établissement suspensif jusqu'à l'utilisateur final, le transport doit être effectué sous couvert d'un DSA .

C – Distribution postérieure à la mise à la consommation : le dépôt spécial de carburant fluvial (DSCF)

[16] Dans ce cas de figure, le carburant est mis à la consommation en sortie d'établissement suspensif, en exonération de TICPE et avec application de la TVA. Il circule sous couvert d'un DSPA/DSPC à destination d'un dépôt spécial de carburant fluvial (DSCF).

[17] Conformément aux dispositions prévues à l'article 176 du code des douanes, les DSCF sont des établissements agréés par le directeur général des douanes et placés sous le contrôle de l'administration des douanes.

Le carburant y est stocké « en acquitté à taux zéro » et donc destiné à être affecté à un usage « carburant et combustible pour le transport fluvial de marchandises ».

Il peut néanmoins être distribué aux autres usages prévus par l'arrêté du 29 avril 1970 modifié. Dans ce cas de figure, la taxe correspondante doit être prélevée lors de la livraison au client final.

Les entrepôts fiscaux fournisseurs des DSCF doivent conserver une copie de l'autorisation remise à ceux-ci afin de justifier la livraison de carburant en exonération.

1) Constitution en DSCF

[18] Les demandes de constitution sous le statut de DSCF doivent être adressées à la direction régionale de rattachement, qui, après contrôle de sa complétude, l'adresse à la direction générale des douanes (bureau F2). La demande doit contenir les renseignements suivants :

— le nom (ou la raison sociale) du demandeur,

- l'adresse du dépôt,
- le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du propriétaire des installations de stockage (préciser la nature du contrat qui lie le propriétaire au demandeur pour l'usage de ces installations, le cas échéant),
- le nombre et la désignation et la capacité des réservoirs de stockage,
- la nature des installations de livraison à bord des bateaux (pompes distributrices par exemple) en précisant s'il s'agit d'un système de distribution en libre-service par automate,
- à titre indicatif, la liste des fournisseurs,
- les jours et heures de fonctionnement envisagés et l'estimation annuelle des quantités livrées.

A ces demandes, doivent être joints :

- les statuts du demandeur (l'extrait Kbis s'il s'agit d'une société enregistrée au registre du commerce),
- la photocopie de l'arrêté préfectoral ou du récépissé de déclaration du dépôt à la préfecture, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation des installations classées,
- le plan en double exemplaire des installations du dépôt (locaux, réservoirs, canalisations, pompes, etc),
- un certificat de barémage constructeur,
- un exemplaire des certificats de jauge et des barèmes des réservoirs : certificat de barème constructeur pour les cuves et certificat d'examen de type (CET) et un certificat de vérification périodique des compteurs placés sur les appareils distributeurs.

Les opérateurs qui souhaitent constituer un DSCF pour le stockage de carburant exonéré pour leur propre usage le précisent lors du dépôt de leur demande.

La décision du directeur général des douanes autorisant l'exploitation d'un DSCF est établie selon le modèle prévue en annexe II. Sa durée de validité est de 5 ans.

L'original de la décision est adressée au titulaire. Il en est établi une copie, adressée à la direction régionale des douanes dans laquelle se situe le bureau de douane de rattachement.

Tout changement dans les informations portées sur l'autorisation est porté par le titulaire à la connaissance de la direction générale des douanes (bureau F2), avec dépôt du document nécessaire à l'appui. Une autorisation modifiée, signée par le directeur général, est délivrée en conséquence.

2) Renouvellement, transfert de l'autorisation de constitution et cessation d'activité

2 - 1) Renouvellement des autorisations

[19] Les demandes des bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation de DSCF sont adressées au directeur général des douanes avant l'expiration de leur délai de validité. Elles doivent comporter les mêmes éléments que la demande initiale mais n'ont pas à être accompagnées des pièces déjà fournies, sauf changement dans les informations portées sur l'autorisation.

Les décisions d'autorisation d'exploitation de DSCF sont caduques :

- implicitement lorsque, dans le délai d'un an à compter de leur date de délivrance, le DSCF n'a pas été effectivement mis en service,
- lorsqu'une décision de fermeture est prise par le directeur général des douanes.

2-2) Changement de titulaire des DSCF

[20] Le changement de titulaire d'un dépôt entraîne la caducité de l'autorisation d'exploitation. Le nouveau titulaire doit déposer une nouvelle demande comportant son nom (ou raison sociale) et son adresse. Doit être jointe une lettre par laquelle l'ancien titulaire renonce à sa qualité. Les autres éléments exigés au paragraphe [18] *supra* ne sont produits que s'ils font l'objet d'une modification.

Le directeur général des douanes notifie la décision au nouveau et à l'ancien titulaire du DSCF. Il adresse une copie de cette décision à la direction régionale des douanes dans laquelle se situe le bureau de rattachement.

2-3) Cessation d'activité des DSCF

2-3-1) Fermeture volontaire

[21] En cas de cessation d'activité du DSCF à l'expiration du délai de validité de la décision constitutive, le titulaire doit, pour être libéré de ses obligations, donner aux produits en stock, dans le délai prescrit par la décision de fermeture, l'une des destinations autorisées.

Si l'exploitation du dépôt cesse en cours de validité de l'autorisation, le titulaire doit en informer le directeur général des douanes avant l'expiration de la date limite de validité. Celui-ci émettra une décision de fermeture, dont l'envoi ouvrira le délai de deux mois cité ci-dessus.

2-3-2) Fermeture d'office

[22] Le directeur général des douanes peut abroger l'autorisation d'exploitation du DSCF lorsque le titulaire n'a pas respecté les obligations de distribution du carburant exonéré détaillées au [11] et au [12]. Cette abrogation sera prononcée après une mise en demeure de l'administration des douanes.

Le titulaire du DSCF dont la fermeture d'office est ainsi prononcée, doit donner aux produits en stock dans le dépôt, dans le délai prescrit par la décision de fermeture, l'une des destinations autorisées.

Les décisions de fermeture sont notifiées aux titulaires, une copie étant adressée au bureau de douane de rattachement, une autre étant conservée à la direction générale des douanes (bureau F2).

3) Obligations du titulaire du DSCF

3-1) Obligations relatives à l'aménagement matériel des DSCF

[23] Les bacs, citernes et autres réservoirs utilisés pour le stockage doivent être jaugés et munis d'un barémage constructeur. Ces certificats et barèmes de jauge doivent être présentés à toute réquisition des fonctionnaires des douanes. Un exemplaire de ces documents doit être conservé dans le dépôt spécial.

Les DSCF doivent être équipés de moyens (pompes, compteurs totalisateurs et tuyaux flexibles notamment) permettant la livraison directe du produit dans les réservoirs des bateaux ainsi que le mesurage des quantités livrées (le total des quantités débitées devant apparaître). Les dispositifs de mesurage installés sur les appareils distributeurs doivent être couverts par un certificat d'examen de type (CET) et un certificat de vérification périodique des compteurs placés sur les appareils distributeurs.

3-2) Obligations liées à la détention de carburant exonéré

3-2-1) Garanties

[24] Les opérateurs doivent souscrire une soumission non cautionnée. Pour les opérateurs déjà titulaires d'un statut d'entrepôt agréé ou de destinataire enregistré, deux cas sont possibles :

1er cas - ces opérateurs ont un crédit TRIGO centralisé : ils ne déposent qu'une seule soumission

non cautionnée auprès de la recette régionale de centralisation.

2ème cas - crédits non centralisés : les opérateurs déposent une soumission non cautionnée dans chaque recette régionale où ils ont un crédit.

Les opérateurs ne disposant pas d'une relation d'entrepositaire agréé ou de destinataire enregistré doivent souscrire une soumission fournie en annexe III. Ces soumissions seront rattachées aux autorisations d'exploitation.

Les titulaires d'un DSCF ne stockant du carburant que pour leur usage propre sont dispensés de cette formalité.

3-2-2) Tenue d'une comptabilité

[25] Les titulaires des DSCF doivent tenir une comptabilité-matière du GNR exonéré faisant apparaître quotidiennement les quantités reçues et les quantités cédées à des utilisateurs, en précisant l'usage du produit (exonéré ou taxé).

Les quantités à retenir sont, au choix des titulaires des DSCF, les volumes à 15°C (lorsque la cuve dispose d'un barémage DIRECCTE) ou les volumes à température ambiante. Le choix retenu est formulé lors de la demande initiale de constitution du dépôt et ne peut être modifié qu'après accord écrit du bureau de douane de rattachement.

Les volumes sont, à l'entrée, ceux qui figurent sur les documents se rapportant aux produits livrés au dépôt et, à la sortie, ceux portés sur les bons de livraison ou les tickets de réception délivrés par les distributeurs automatiques.

La comptabilité-matière est arrêtée par le titulaire du dépôt à la fin de chaque trimestre. Cet arrêté fait apparaître :

- le stock comptable (stock physique constaté lors du précédent arrêté + quantités de produit reçues depuis cette date - quantités sorties depuis cette date) ;
- le stock physique constaté ;
- la différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable et le stock physique.

La comptabilité-matière peut également être arrêtée en cours de trimestre par le service des douanes à l'occasion d'un contrôle du dépôt.

[26] La comptabilité du DSCF doit également comprendre les documents justificatifs des quantités reçues et des quantités cédées et notamment, pour les entrées, l'exemplaire des DSA correspondants, et pour les sorties, les factures ainsi qu'un exemplaire des bons de livraison ou le support (bande papier par exemple) ayant enregistré l'ensemble des livraisons lorsque le dépôt est doté d'un appareil de distribution en libre-service par automate. Ils doivent également conserver une copie du document autorisant les clients livrés en carburant à taux zéro à s'approvisionner en carburant fluvial à exonéré mentionné au [7].

Les titulaires de DSCF stockant du carburant uniquement pour leur usage propre ne sont tenus de conserver que les documents relatifs aux quantités reçues ainsi que les bons de livraison.

3-2-3) Déclaration d'activité

[27] Les titulaires des DSCF sont tenus de faire parvenir à leur bureau de douane de rattachement au 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, une déclaration trimestrielle d'activité conforme au modèle repris en annexe IV et relative à l'activité du DSCF durant le trimestre écoulé. Les titulaires de DSCF qui détiennent du carburant exonéré pour leur seule utilisation déposent leur déclaration à échéance annuelle.

Les titulaires de DSCF stockant du carburant uniquement pour leur usage propre ne déposent de déclaration d'activité qu'à échéance annuelle, le 15 janvier de l'année suivant la fin de l'année écoulée.

3-2-4) Déclaration AH – traitement de la vente à des usages non exonérés

[28] Les DSCF, qui détiennent le carburant fluvial (GNR) en exonération totale de la TIC, peuvent être amenés à délivrer ces carburants à d'autres usages que ceux entrants dans le champ de l'exonération, définis à l'arrêté du 29 avril 1970 modifié. Dans ce cas, la TIC correspondant à cette utilisation devra être facturée à l'utilisateur et reversée au service des douanes. Une déclaration de type AH sera alors déposée à l'appui de la déclaration trimestrielle d'activité.

Sur cette déclaration, les CANA 1026 et 1027 pour non application des mesures de TVA et de CPSSP doivent être sollicités.

Afin que les déclarations de régularisation puissent être prises en compte, un numéro de redevable spécifique de la TIC (RSTC) sera attribué par l'administration à chaque gestionnaire de RSTC.

Lorsqu'aucune livraison à un utilisateur en exonéré n'est effectuée (ce qui est obligatoirement le cas des DSCF qui stockent du carburant uniquement pour leur compte propre), les titulaires n'ont donc pas à déposer de déclaration AH de régularisation.

3-2-5) Règlement des déficits

[29] Sous réserve des franchises éventuellement applicables (0,3 ‰ pour le GNR pour la comptabilité-matière tenue à 15 °C, 3 ‰ pour la comptabilité-matières tenue à température ambiante, sur la base d'un trimestre), les déficits repris sur les déclarations trimestrielles d'activité et ceux constatés par le service des douanes à l'occasion de ses contrôles, sont taxés, à l'exception de ceux imputables à la nature du produit ou à un cas de force majeure.

D - Distribution de carburant taxé et remboursement

[30] Lors de la mise à la consommation, toute distribution de carburant fluvial, non destinée à un bateau remplissant les conditions de l'exonération ou à un DSCF, donne lieu à paiement de la TIC afférente.

Les bénéficiaires de ce régime fiscal privilégié qui, lors de leur approvisionnement en GNR, sont contraints de s'approvisionner en produit sur lequel a été appliquée la TIC peuvent, conformément à l'article 352 du code des douanes, en obtenir le remboursement. Ils doivent, à l'appui de leur demande, justifier de l'impossibilité géographique de s'approvisionner en carburant exonéré, ce qui s'effectue par la production de la facture de livraison. Ce dernier document doit mettre en évidence qu'aucun DSCF n'est situé à proximité de la zone géographique dans laquelle s'est effectuée la livraison.

Ce remboursement s'effectue sur la base de factures, sur lesquelles doivent être reprises les informations suivantes :

- identité du distributeur,
- identité du bénéficiaire,
- volume livré,
- prix facturé,
- montant de TIC correspondant.

Les demandes s'effectueront auprès du bureau de douane dans le ressort duquel se situe le siège social du demandeur. Pour les sociétés étrangères, les demandes doivent être déposées auprès du bureau de douane de Boissy Saint Léger.

Fait le 6 avril 2012

Pour le ministre et par délégation,
L'administrateur civil,
chef du bureau F2,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Roux', with a stylized flourish at the end.

P. ROUX



N°14592*01



Attestation n° du

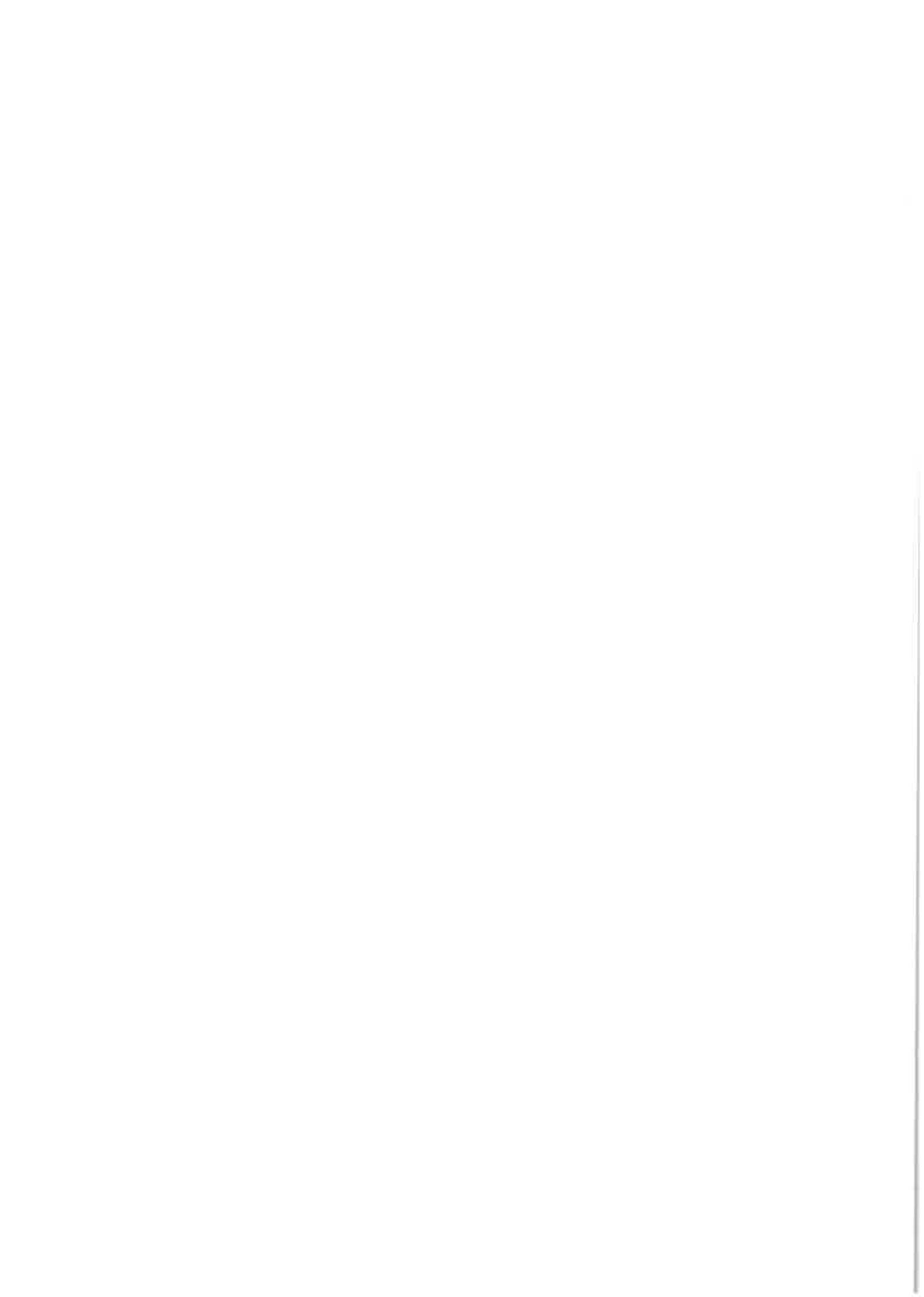
ATTESTATION D'IDENTIFICATION
BENEFICIAIRE DU REGIME D'EXONERATION
CARBURANT UTILISE POUR LE TRANSPORT FLUVIAL DE MARCHANDISES

Article 265 bis du code des douanes

Direction Régionale des douanes et droits indirects de délivrance :	
Date de délivrance :	Date de fin de validité :
Nom ou raison sociale du bénéficiaire :	Numéro SIREN (1) :
Adresse :	
Identification des bateaux utilisés :	
Identification des principaux points d'approvisionnement :	

Le directeur régional des douanes
et droits indirects

(1) ou, à défaut, numéro de carte de membre de la CNBA





N°14593*01
Décision n°

du



AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN DÉPÔT SPÉCIAL DE CARBURANT FLUVIAL

Articles 176 et 265 bis du code des douanes

Direction régionale et bureau de rattachement :	
Date de l'autorisation :	Date de fin de validité de l'autorisation :
Nom ou raison sociale du titulaire :	Numéro SIREN (1):
Adresse du dépôt :	
Destination des installations de stockage :	
Cuve 1 :	Cuve 2 :
Capacité :	Capacité :
Système de distribution en libre service : oui / non	Système de distribution en libre service : oui / non
Cuve 3 :	Cuve 4 :
Capacité :	Capacité :
Système de distribution en libre service : oui / non	Système de distribution en libre service : oui / non

Le directeur général des douanes
et droits indirects

(1) le cas échéant

DOUANES FRANCAISES

RECETTE REGIONALE de

N° de la soumission

**SOUSSION DE TITULAIRE DE DEPOT SPECIAL
DE CARBURANT FLUVIAL**

- article 5 de l'arrêté du 23 février 2012

- A -

Nous (1)

représenté par M. (2)soussigné,

notre (3)

dûment habilité à cet effet par (4)

Bénéficiaire d'autorisation(s) d'exploiter sous le régime du dépôt spécial de carburant fluvial, prise(s) en application de l'arrêté du 23 février 2012 fixant les modalités d'application du e du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustibles pour le transport fluvial de marchandises, le(s) établissement(s) ci-après, situé(s) dans le ressort de la recette régionale des douanes de (5).....

Nous engageons globalement, par la présente, vis-à-vis du receveur régional des douanes concerné, et sous les peines de droit,

- à observer les prescriptions communautaires, législatives, réglementaires et administratives se rapportant au régime douanier et fiscal privilégié de l'approvisionnement des bateaux en carburants (tels que repris au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes), y compris les prescriptions particulières aux activités de chaque dépôt spécial désigné ci-dessus qui nous sont notifiées par l'administration des douanes, et à répondre de toute irrégularité commise dans cet (ces) établissement(s) à la faveur de ce régime et à l'exploitation de(s) l'établissement(s) susmentionné(s), y compris les prescriptions particulières qui nous sont notifiées par l'administration des douanes.

- à acquitter sur les quantités de produits pétroliers mis à la consommation à destination de notre (nos) dépôt(s), qui ne peuvent être présentés au service des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires du régime douanier et fiscal ne peut être justifiée, le montant des droits et taxes exigibles sur les produits de même nature en régime normal, ainsi que les pénalités éventuelles.

- en cas de livraison de carburants à un usage autre que le transport fluvial de marchandises, à facturer à l'utilisateur les droits et taxes exigibles correspondant à cette utilisation et à reverser au service des douanes les droits et taxes correspondants.

- B -

Sauf décision contraire du receveur régional des douanes concerné, la présente soumission est valable à compter du jusqu'auinclus (6).

Nous nous réservons toutefois la faculté de la résilier avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée audit receveur régional avec effet huit jours francs à compter de la date de l'accusé de réception de cette lettre par le receveur régional. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de dénonciation par le receveur régional, elle restera valable pour les obligations du principal obligé nées avant sa résiliation ou sa dénonciation.

- C -

La présente soumission générale :

- remplace (7) celle en date du
- fait suite à (7) celle en date du

Fait à, le.....

Le soumissionnaire (8)

Mention à imprimer sur l'exemplaire destiné à être renvoyé au soumissionnaire à titre d'accusé de réception

Soumission reçue sous le n° (2)

A, le.....

Le receveur régional des douanes,

RENVOIS

(1) Dénomination sociale

- Si le soumissionnaire est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.
- Siège social pour les personnes morales, adresse commerciale pour les personnes physiques.

(2) Nom et Prénoms

(3) Indiquer la fonction du représentant légal

(4) Préciser l'acte social (délibération du CA ou de l'assemblée des associés etc . ayant en dernier lieu nommé la personne en fonction). Ce document doit avoir été produit à la recette régionale en exemplaire certifié conforme.

(5) A compléter par la désignation ou l'adresse du ou des dépôts spéciaux dont le soumissionnaire est titulaire dans le ressort de la recette régionale.

(6) Sauf changement juridique de l'entreprise ou de localisation des dépôts la validité de la soumission est de cinq ans et correspond à celle de l'autorisation d'exploiter un dépôt spécial.

(7) Rayer la mention inutile. La mention « remplace celle enregistrée » est à utiliser lorsque la nouvelle soumission fait suite à un changement du statut juridique de l'entreprise ou dans la localisation des dépôts.

(8) La signature doit être manuscrite. Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « Par procuration de » (désignation du soumissionnaire). Les procurations devront avoir été remises préalablement au receveur régional. La signature manuscrite doit être précédée de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main du signataire.

DÉCLARATION PÉRIODIQUE D'ACTIVITÉ D'UN DÉPÔT SPÉCIAL DE CARBURANT FLUVIAL

Article 265 bis du code des douanes

Nom ou raison sociale du titulaire :	Numéro SIREN :
Adresse du DSCF :	
Date d'octroi de l'autorisation :	Date de fin de validité de l'autorisation :
Activité des différentes installations de stockage au cours du trimestre :	
Cuve 1 : Produit stocké : Stock physique en début de période : Quantités reçues : Quantités utilisées pour compte propre : Quantités cédées : Stock comptable en fin de période : Stock physique mesuré : Différence entre stock physique et stock comptable :	Cuve 1 : Produit stocké : Stock physique en début de période : Quantités reçues : Quantités utilisées pour compte propre : Quantités cédées : Stock comptable en fin de période : Stock physique mesuré : Différence entre stock physique et stock comptable :
Cuve 1 : Produit stocké : Stock physique en début de période : Quantités reçues : Quantités utilisées pour compte propre : Quantités cédées : Stock comptable en fin de période : Stock physique mesuré : Différence entre stock physique et stock comptable :	Cuve 1 : Produit stocké : Stock physique en début de période : Quantités reçues : Quantités utilisées pour compte propre : Quantités cédées : Stock comptable en fin de période : Stock physique mesuré : Différence entre stock physique et stock comptable :

A le

Nom et signature du déclarant ou de son
représentant

